

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur la proposition de loi ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relative à
l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Par M. Maurice PRÉVOTEAU,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 528, 718 et in-8° 113.

2^e lecture : 835, 861 et in-8° 154.

Sénat : 1^{re} lecture : 207, 275 et in-8° 69 (1981-1982).

2^e lecture : 371.

Calamités et catastrophes. — Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes de calamités naturelles - Indemnisation.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Présentation générale	5
Examen des articles	5
Tableau comparatif	12
Amendement présenté par la Commission	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Examinant en seconde lecture le texte de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'Assemblée nationale a retenu tout ou partie d'un grand nombre de dispositions adoptées par le Sénat en première lecture. Il convient donc de se féliciter de ce travail mutuellement fécond.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté :

— la définition des biens indemnisables (critère de territorialité, critère de spécificité) ;

— la généralisation de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles à toutes les entreprises couvertes par une police pertes d'exploitation, dont notamment les entreprises agricoles ;

— la définition des techniques de prévention et des mesures de conservation à prendre par les assurés pour pouvoir bénéficier de l'extension de garantie ;

— la détermination du délai imparti aux entreprises d'assurance pour attribuer les indemnisations ;

— l'assiette de la prime ou cotisation additionnelle qui sera, selon la catégorie du contrat, le montant de la prime ou cotisation principale ou le montant des capitaux assurés ;

— le comput du délai imparti à l'Etat pour prendre les mesures d'applications prévues ;

— l'inclusion dans le champ de l'indemnisation, du cheptel mort et des récoltes engrangées ;

— le principe de l'élaboration par l'Etat de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

— le principe de la création d'un bureau central de tarification chargé de se substituer aux entreprises d'assurance pour régler un certain nombre de cas difficiles ;

— les trois articles additionnels visant à résoudre le problème du cumul d'assurances.

En revanche, l'Assemblée nationale a repris trois dispositions qu'elle avait précédemment adoptées en première lecture :

— seuls les contrats dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvriront droit à l'indemnisation, excluant ainsi les contrats de responsabilité civile simple ;

— la catastrophe naturelle doit être constatée par arrêté interministériel ;

— la prime ou cotisation additionnelle doit respecter le principe de l'unicité.

L'Assemblée nationale a enfin voté cinq précisions utiles :

— la possibilité d'opérer des abattements spécifiques, qui seront déterminés par les clauses types prévues à l'article 3 ;

— l'inclusion, dans le champ de l'indemnisation, du cheptel vif en bâtiment ;

— les modalités de résiliation du contrat ouvrant droit à la garantie de l'intéressé contre les effets des catastrophes naturelles ;

— les modalités de saisine et de fonctionnement du bureau central de tarification ;

— la nullité d'ordre public de certaines clauses des traités de réassurance.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'assurance des dommages causés par les catastrophes naturelles.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article.

Le **premier amendement** tend à préciser que seuls les contrats d'assurance des dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvriront droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Il tend donc à exclure les contrats de responsabilité civile que le Sénat avait jugé souhaitable de considérer comme ouvrant droit à la garantie de l'assuré. Sans revenir sur les justifications guidant ce choix, deux remarques doivent être posées :

- Le Sénat avait adopté un amendement en ce sens dans un souci de solidarité, auquel l'Assemblée nationale oppose l'exigence de responsabilité. Mais à l'article 5, le Sénat prêchant la responsabilité est suspecté de porter atteinte au principe de solidarité !

- La rédaction retenue ne règle pas le problème des assurés titulaires d'un contrat de responsabilité civile avec des garanties dommages annexes (vol, incendie, bris de pare-brise) qui lui ouvriront droit à l'indemnisation dans les mêmes conditions que le titulaire d'un contrat d'assurance tous risques, battant ainsi en brèche le principe de responsabilité.

Pour des véhicules de zone 2, de deux à cinq ans d'âge, conduits par des salariés sédentaires, avec franchise de 250 F sauf en cas de collision, le niveau moyen des primes est le suivant :

(En francs.)

	R.C.	Vol - Incendie	Bris de glace	Dommmes tous accidents
R 5 L	1.645	204	188	1.450
R 18 GTL	2.232	263	188	1.896
505 GL	2.938	384	259	2.798

Dans l'hypothèse d'une prime additionnelle de 1 % calculée sur la prime de base, les primes additionnelles seraient les suivantes :

(En francs.)

	Prime si R.C. + vol - incendie - bris de glace	Prime si assurance tous risques
R 5 L	3,92	22,34
R 18 GTL	4,51	23,47
505 GL	6,43	34,41

Mesurées à l'aune du prix du litre de supercarburant, ces différences semblent minimes. Elles le seront davantage encore si, conformément à la rédaction de l'article 2, ces deux contrats constituent deux « catégories » différentes. Pour rétablir l'équité, il suffira donc de prévoir une prime additionnelle d'un pourcentage plus élevé dans un cas que dans l'autre. C'est pourquoi **votre Commission vous propose de conserver la rédaction de l'Assemblée nationale.**

Le **second amendement** adopté par l'Assemblée nationale à cet article tend à rétablir la constatation de la catastrophe naturelle par la publication d'un arrêté interministériel. Votre Commission vous avait proposé un système plus décentralisé et plus conforme à la logique de l'assurance. L'Assemblée nationale a tranché deux fois ce problème en prévoyant exclusivement le recours à l'arrêté interministériel.

Votre Commission tient cependant à faire remarquer qu'il n'est pas exact d'affirmer qu'il serait indifférent, pour les entreprises d'assurances de qualifier ou non de catastrophe naturelle la cause d'un dommage ni d'affirmer que le non-recours à un arrêté interministériel pourrait avoir pour effet d'obérer les finances publiques. Ces deux affirmations méconnaissent l'équilibre financier de la loi. Celui-ci repose sur des primes additionnelles que le Gouvernement peut modifier à tout moment pour assurer l'équilibre entre les primes reçues et les indemnités versées. Les entreprises d'assurances n'ont pour seule mission que de faire transiter les fonds entre les assurés et de prendre en charge les formalités requises, sans que ce rôle ne génère de « profit » particulier. La réassurance opérée par l'Etat ne jouera qu'en cas de catastrophe d'importance considérable (où, en tout état de cause, il devrait intervenir massivement) ou s'il n'a pas été en mesure de calculer judicieusement l'équilibre du système. Maintenant ses réserves, mais constatant le relatif bon fonctionnement des arrêtés pris pour constater les calamités agricoles, **votre Commission vous propose d'adopter la technique juridique agréant à l'Assemblée. Elle suivra cependant avec une attention toute particulière l'application concrète de cette disposition.**

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Financement de la garantie et versement des indemnités.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de fond à cet article ainsi qu'un amendement de coordination.

Le **premier amendement** tend à préciser que des abattements pourront être opérés sur la valeur des biens indemnifiables. Ces abattements, ou franchises, seront déterminés par les clauses types prévues à l'article 3. En première lecture, le Sénat avait en tout état de cause estimé qu'aucune règle de droit positif ne s'y opposait. La commission des Affaires économiques se félicite vivement de cet amendement qui introduira une clarté certaine. Conformément au brillant exposé de M. le député Alain Richard, elle estime que la garantie ne doit jouer que dans l'hypothèse où les dégâts sont importants. Il s'agit bien de couvrir les « catastrophes » et non d'indemniser divers incidents qui peuvent, éventuellement, se produire tous les jours et qui n'excèdent pas ce que chacun doit supporter sans faire appel à la solidarité nationale. Une telle franchise permettra enfin d'éviter l'afflux d'une multitude de petits dossiers. Tel est le sens qu'il convient donc de donner à cet amendement. **Le montant de cet abattement devra donc être suffisamment important** en outre pour inculquer une leçon de civisme aux citoyens, civisme qui n'a pas toujours été observé lors des grandes inondations de l'hiver dernier.

Le **second amendement** rétablit l'unicité de la prime ou cotisation additionnelle. Comme nous l'indiquons dans l'exposé des motifs, l'Assemblée nationale s'est ainsi montrée fidèle au principe de la prime unique. Aux yeux de votre Rapporteur, l'argumentation du Sénat, qui proposait une prime modulable, ne semble pas avoir été parfaitement perçue par l'Assemblée. Affirmer que ce taux modulable servirait les intérêts de la politique commerciale des entreprises d'assurance montre bien la difficulté de communication sur ce point. Il s'agissait tout simplement, pour votre Rapporteur, de responsabiliser les assurés et d'inviter les entreprises à servir la meilleure prestation au meilleur coût pour l'assuré et non pas de « fonctionnariser » ces entreprises.

Cependant, la rigidité du système ainsi mis en place comporte des éléments de souplesse auxquels votre Commission attache une importance primordiale :

- l'assiette de la prime ou cotisation additionnelle ;
- les abattements prévus par les clauses types ;

— la liberté relative de manœuvre du bureau central de tarification ;

— l'élaboration de plans d'exposition aux risques.

Compte tenu de ces éléments de souplesse, le système mis en place peut être viable, même si votre Commission estime que son système de prime modulable aurait été beaucoup plus satisfaisant dans une logique de responsabilisation et d'assurance.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

.. .. .

Article 5.

Cas des zones dangereuses.

Il est assez délicat de dresser un historique de la position prise par l'Assemblée nationale sur cet article 5. L'opinion particulièrement fondée du Rapporteur, les propositions de la commission des Lois constitutionnelles telles que figurant dans le rapport écrit (1), les amendements présentés en séance par le Rapporteur constituent en effet trois sources documentaires partiellement divergentes.

L'Assemblée nationale a repris deux idées fondamentales de l'article 5 tel que voté en première lecture par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement :

— l'élaboration de plans d'exposition aux risques,

— l'institution d'un bureau central de tarification, mais elle les a vidées presque totalement de leur portée et de leur sens :

— les plans d'exposition aux risques sont déconnectés de l'assurabilité des biens ou activités, perdant ainsi leur vocation ;

— le bureau central de tarification est ravalé au rang de répartiteur aveugle des contrats posant problème entre les entreprises d'assurance.

La situation telle qu'elle résulte des amendements adoptés est particulièrement peu satisfaisante.

a) L'assuré ne choisit plus sa compagnie d'assurance.

Le quatrième alinéa de l'article 5 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture prévoit que c'est le bureau central de

(1) A.N. n° 861. Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1982.

tarification qui désigne l'entreprise qui devra couvrir le risque de catastrophe naturelle.

Cette procédure soulève une objection de principe et comporte de très sérieux inconvénients pratiques pour les assurés.

Le problème de principe est l'atteinte qui serait portée au libre choix par l'assuré de son assureur. Il serait anormal, et sans doute critiquable au regard des droits du consommateur, que cette liberté, qui n'est qu'un cas particulier du libre choix de son fournisseur par le client, soit mise en échec à l'occasion de ce texte.

Les inconvénients pratiques tiennent au fait que le bureau central pourrait être amené à désigner pour couvrir le risque de catastrophe naturelle un assureur qui ne soit pas représenté à proximité du domicile de l'assuré. Celui-ci se verrait ainsi privé, à la fois pour la garantie catastrophe naturelle, mais aussi pour le « contrat support », des contacts avec l'assureur que nécessite la gestion courante de tous les contrats d'assurance.

On doit d'ailleurs constater que les trois bureaux centraux de tarification qui existent déjà (assurance automobile, art. L. 212-1 et suivants du Code des assurances, remontées mécaniques, art. L. 220-5, assurance construction, art. L. 243-4) maintiennent le libre choix de l'assureur par l'assuré.

b) Une solidarité mal fondée, coûteuse et incontrôlable.

Le système proposé par l'Assemblée nationale a pour objet de faire que les compagnies d'assurance ne puissent s'affranchir de l'obligation d'assurer le risque naturel en invoquant l'existence de zones de haut risque ou en faisant état de situations irrégulières.

A cet effet, les activités et biens situés dans une zone inconstructible (ou situés dans une zone constructible avec des aménagements spéciaux) pourront se voir opposer un refus d'assurance au moment de la conclusion d'un contrat ou de son renouvellement. Toutefois ces assurés pourront « faire appel » à un bureau central de tarification qui aura pour fonction de répartir ces assurés « difficiles » entre les différentes compagnies afin que le partage du risque par ces dernières soit équitable.

On est donc revenu à un système qui fait primer la solidarité sur toute autre considération puisqu'il n'y a plus aucune dissuasion, par le biais de l'assurance, à s'installer dans les zones de risques, fût-ce en violation des règles administratives en vigueur.

Par ailleurs, il n'y a plus de lien logique entre le système d'assurance proposé et l'établissement de plans d'exposition aux risques, puisque n'est plus sanctionnée, sur le plan d'assurance,

l'implantation dans les zones de risques postérieurement à la publication de ces plans d'exposition aux risques.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale apporte cependant un certain nombre de dispositions complémentaires bien venues.

— Dans les cas où une entreprise d'assurance sera autorisée à ne pas étendre sa garantie aux dommages causés par des catastrophes naturelles, elle ne pourra se soustraire à cette obligation d'extension de garantie qu'au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat porteur, et non lors de la survenance du risque.

— La procédure du retrait de l'agrément (6^e alinéa du I) et la nullité d'ordre public de certaines clauses des traités de réassurance (7^e alinéa) constituent des précisions judicieuses, que votre Commission vous proposera de reprendre.

Il semble donc possible, au terme de cette analyse, de proposer une solution satisfaisante et équilibrée entre les propositions du Sénat et de l'Assemblée nationale. Deux éléments doivent cependant être clairement exposés :

— une entreprise d'assurance n'a aucun intérêt à résilier massivement des contrats porteurs (incendie, assurance automobile) dans le seul but d'éviter d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles. Une telle résiliation serait à l'évidence commercialement peu rentable. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que la garantie « catastrophes naturelles » dépend d'un contrat porteur possédant sa propre logique ;

— il serait particulièrement injuste d'imposer à certaines catégories de la population des surprimes élevées, au motif que leur domicile se trouverait dans une zone inondable. Des exemples convaincants en ont été donnés à l'Assemblée nationale. Mais il serait de même particulièrement injuste d'inciter à la construction dans des zones dangereuses, inondables, notamment dans toutes les communes où n'existe aucun document d'urbanisme. C'est pourquoi votre Commission vous proposera un amendement tendant à permettre au bureau de tarification de déterminer des franchises spéciales, voire des surprimes spéciales, mais sous réserve que ces franchises ou surprimes ne dépassent pas un certain montant, fixé par voie réglementaire.

La Commission a retenu le principe de la suspension régulière du contrat de travail pour les salariés se portant au secours des victimes de catastrophes naturelles. Elle en a cependant précisé certains aspects (salariés concernés, procédure).

*
**

Votre Commission vous propose donc d'adopter un amendement tendant à modifier la rédaction de l'article 5.

Article 7.

Maintien du régime spécifique des calamités agricoles.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser que le cheptel vif en bâtiment pourrait bénéficier de l'indemnisation au titre du régime « catastrophes naturelles ». Il s'agit d'une précision judicieuse que votre Commission vous propose de reprendre.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

*
**

Sous le bénéfice de ces remarques et compte tenu de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter en deuxième lecture cette proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
en deuxième lecture
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Articles premier et 2.

Conformes

Art. 5.

L'obligation prévue aux articles premier et 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités situés dans des zones définies comme inconstructibles par un document d'urbanisme légalement opposable, à raison de l'existence reconnue d'un risque de catastrophe naturelle.

Toutefois, lorsqu'un immeuble placé dans cette situation a été régulièrement construit en vertu d'une dérogation postérieure à la promulgation de la présente loi, les entreprises d'assurance ne peuvent refuser de contracter dans les conditions prévues à l'article premier, mais sont fondées à exiger de l'autorité ayant accordé la dérogation le montant des indemnités mises à leur charge en cas de sinistre.

Art. 5.

L'Etat élabore, avant le 1^{er} janvier 1985, des plans d'exposition aux risques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue à l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visées au deuxième alinéa de l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis à l'alinéa précédent, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2,

Art. 5.

I. — Des plans d'exposition aux risques prévisibles, déterminant les zones exposées et les techniques de prévention appropriées, sont élaborés et révisés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. La mise en application de ces plans est de la compétence de l'Etat.

Ces plans se substituent aux règlements d'urbanisme préexistant et portant sur le même objet.

Pour les biens immobiliers construits ou implantés et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Art. 5.

I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte adopté par le Sénat

troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'assuré peut également saisir directement ce bureau, qui fixe les conditions d'assurance.

**Texte adopté
en deuxième lecture
par l'Assemblée nationale**

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à une entreprise d'assurance qu'il désigne la couverture du risque de catastrophe naturelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du Code des assurances.

**Propositions
de la Commission**

A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis au deuxième alinéa ci-dessus, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant encore couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux et des primes ou cotisations additionnelles spéciales dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification,...

... l'article L. 321-1 du Code des assurances.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
en deuxième lecture
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des modalités d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II (nouveau). — Dans les zones touchées par une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel, les salariés peuvent bénéficier d'un congé de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois à la demande du bénéficiaire, pour participer aux activités des organismes qui participent à l'aide aux sinistrés des catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Est nulle toute clause...

... en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — *Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. La liste de ces organismes est établie par arrêté.*

Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur au moins trois jours avant la prise du congé, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme auquel il apportera son concours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 7.

Conforme

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis au deuxième alinéa ci-dessus, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant encore couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux et des primes ou cotisations additionnelles spéciales dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du Code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. La liste de ces organismes est établie par arrêté.

Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur au moins trois jours avant la prise du congé, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme auquel il apportera son concours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.